

N° 6526³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2012-2013

PROJET DE LOI**modifiant la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime
des traitements des fonctionnaires de l'Etat**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE
ET DE LA SIMPLIFICATION ADMINISTRATIVE**

(18.2.2013)

La Commission se compose de: M. Norbert HAUPERT, Président; M. Léon GLODEN, Rapporteur; MM. Claude ADAM, André BAULER, Fernand BODEN, Mme Claudia DALL'AGNOL, MM. Fernand DIEDERICH, Fernand ETGEN, Gast GIBERYEN, Jean-Pierre KLEIN, Paul-Henri MEYERS et Gilles ROTH, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi sous rubrique a été déposé le 11 janvier 2013 par Madame la Ministre déléguée à la Fonction publique et à la Réforme administrative.

Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles.

Le Conseil d'Etat a rendu son avis en date du 21 décembre 2012.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics a avisé le présent projet de loi en date du 14 novembre 2012.

En date du 4 février 2013, la Commission de la Fonction publique et de la Simplification administrative a désigné M. Léon Gloden comme rapporteur du projet de loi et a notamment examiné l'avis du Conseil d'Etat.

Lors de sa réunion du 18 février 2013, la Commission a adopté le présent rapport.

*

II. CONSIDERATIONS GENERALES**1. Quant au fond**

Le présent projet de loi a pour objet de modifier le champ des bénéficiaires des subventions d'intérêt allouées aux fonctionnaires et employés de l'Etat dans le contexte de prêts contractés dans l'intérêt du logement.

D'après l'article 29sexties de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat actuel, les fonctionnaires et employés de l'Etat en activité de service auprès des administrations et services de l'Etat ou des établissements publics (ci-après, les „bénéficiaires“), se voient alloués une subvention d'intérêt par le Ministère de la Fonction publique, à la condition d'avoir contracté un ou des prêts dans l'intérêt du logement.

L'alinéa 2 de cette même loi précise que les bénéficiaires qui continuent à jouir de cette allocation après leur mise à la retraite restent „éligibles pour son octroi aussi longtemps qu'ils ont au moins un enfant à charge pour lequel ils touchent des allocations familiales.“

Il s'ensuit que seuls les „élèves“ de 18 ans ou plus, bénéficiaires d'allocations familiales de la CNPF, sont pris en considération pour les subventions d'intérêt, contrairement aux „étudiants“ de 18 ans ou plus, bénéficiaires d'aides financières pour études supérieures.

Pour aligner la notion „enfant à charge“ sur celle applicable dans le cadre des aides individuelles au logement, qui couvre également les étudiants bénéficiant d'aides financières pour études supérieures, le projet de loi reprend la définition y relative figurant dans le règlement grand-ducal du 5 mai 2011 fixant les mesures d'exécution relatives aux aides individuelles au logement promouvant l'accès à la propriété et prévues par la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement, tel que modifié.

2. Quant à la forme

Les auteurs du projet de loi indiquent qu'il a été envisagé dans un premier temps de procéder à un certain nombre de modifications au seul texte du règlement grand-ducal du 28 juillet 2000 concernant les subventions d'intérêt aux fonctionnaires et employés de l'Etat ayant contracté un prêt dans l'intérêt du logement, tel que modifié, et qui a été pris en exécution de l'article 29sexties de la loi du 22 juin 1963 précitée.

C'est ainsi que le Gouvernement avait décidé lors de sa réunion du 27 juillet 2012¹ d'appliquer à ce projet de règlement grand-ducal la procédure d'urgence², raison pour laquelle seule la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics a été demandée en son avis.

Suite à cet avis rendant le Gouvernement attentif au fait que les modifications réglementaires envisagées ne résoudraient pas le problème des fonctionnaires retraités compris dans le champ des bénéficiaires aux termes de l'alinéa 2 de la loi modifiée du 22 juin 1963, le Gouvernement a non seulement procédé à l'élaboration de ce projet de loi, mais a encore retravaillé le texte du règlement à prendre en son exécution. Il a repris d'une part, les modifications initialement envisagées, i.e. notamment l'adaptation de la réglementation à un changement intervenu depuis le 1er janvier 2012, à savoir l'abolition du taux de base, communément appelé „taux social“ de 2% en matière d'aides individuelles au logement, et d'autre part, celles qui s'y sont ajoutées suite à l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics.

Soulignons que l'insertion de cette modification dans les projets de loi sur les réformes dans la fonction publique aurait certainement été une voie plus adéquate. Or, cette option n'a pas été suivie, au motif que la mise en vigueur du nouveau texte aurait été tardive, vu les contraintes imposées pour procéder au versement de la subvention d'intérêt pour l'année 2012, à savoir au plus tard en février de l'année subséquente 2013.

*

III. AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES ET EMPLOYÉS PUBLICS

Dans son avis du 14 novembre 2012, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics constate avec satisfaction que le Gouvernement a suivi sa recommandation d'élaborer un projet de loi réglant le problème des bénéficiaires retraités relevés au point II. 1.

Saisie aussi bien du projet de loi que du projet de règlement grand-ducal pris en exécution du nouvel article 29sexies de la loi modifiée du 22 juin 1963, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics salue également le caractère rétroactif conféré aux textes modifiés, i.e. leur entrée en vigueur au 1er janvier 2012.

*

1 http://www.gouvernement.lu/salle_presse/conseils_de_gouvernement/2012/07-juillet/27-conseil/index.html, sous le point „Divers“

2 L'urgence a été justifiée par le fait que les modifications proposées rendent nécessaires une entrée en vigueur couvrant toute l'année 2012, donc rétroactivement au 1er janvier 2012 (cf. projet de loi 6526, p. 3)

IV. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le Conseil d'Etat souligne que le projet sous avis a pour objet d'adapter la terminologie de la loi modifiée du 22 juin 1963 pour la faire concorder à certains changements législatifs intervenus en matière d'allocations familiales et des aides financières pour étudiants. Ces changements, de l'avis de la Haute Corporation, ne modifient en rien la substance du régime des subventions d'intérêt allouées par le Ministère de la Fonction publique.

*

V. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er

Lettre a)

Les termes „pour lequel ils touchent des allocations familiales“ sont supprimés à l'alinéa 2 de l'article 29sexties de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, afin de tenir compte de certains changements législatifs intervenus en matière d'allocations familiales et d'aides financières pour étudiants.

Lettre b)

La définition „enfant à charge“ est alignée sur celle figurant dans le règlement grand-ducal du 5 mai 2011 fixant les mesures d'exécution relatives aux aides individuelles au logement promouvant l'accès à la propriété et prévues par la loi du 25 février 1979 concernant l'aide au logement, tel que modifiée.

L'alinéa 2 de l'article 29sexties de la loi du 22 juin 1963 précitée est complété en conséquence.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation quant aux modifications prévues à l'article 1er.

Article 2

Il est prévu que le texte de loi prendra rétroactivement effet au 1er janvier 2012.

Le Conseil d'Etat approuve cette démarche, en précisant que l'intention des auteurs du projet de loi est cohérente, au motif que les changements intervenus au niveau des allocations familiales et des aides financières pour étudiants, n'avaient aucunement pour but d'interférer avec le régime des subventions d'intérêt accordées aux agents de l'Etat en matière de logement.

*

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission de la Fonction publique et de la Simplification administrative unanime recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi 6526 dans la teneur qui suit:

*

VI. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

PROJET DE LOI

modifiant la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat

Art. 1er. A l'article 29sexties de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, l'alinéa 2 est modifié comme suit:

- a) Les termes „pour lequel ils touchent des allocations familiales“ sont supprimés.
- b) Il est complété par la phrase suivante: „Au sens du présent article, il y a lieu d'entendre par enfant à charge, l'enfant pour lequel le demandeur perçoit des allocations familiales ou l'enfant, jusqu'à l'âge de 27 ans, qui bénéficie de la protection liée à l'affiliation à l'assurance-maladie du demandeur soit au titre de l'article 7 du Code de la sécurité sociale, soit au titre de la législation d'un Etat avec

lequel le Luxembourg est lié par un instrument bi- ou multilatéral de sécurité sociale, soit au titre d'un régime d'assurance-maladie en raison d'une activité au service d'un organisme international, qui habite avec le demandeur dans le logement et qui y est déclaré.“

Art. 2. La présente loi prend effet au 1er janvier 2012.

Luxembourg, le 18 février 2013

Le Rapporteur,
Léon GLODEN

Le Président,
Norbert HAUPERT